

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de TAILLECOURT s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses réunions sous la présidence de Monsieur KLEIN Didier, Maire.

Etaient présents

M. KLEIN, Mme FAIVRE-PIERRET, M PLUCHE, Mme SCHOULLER, M. LAHSOK, M. SIDAN, M. VILLA, M. BARRÉ, Mme BRANGET, M. CAPELLI, Mme CARRARA, Mme OLLIER, Mme RICHARD, Mme VARGA,

Etaient représentés, procuration donnée :

M. FLENET, *pouvoir à M. VILLA*

Etaient absents non excusés

Néant

Secrétaire de séance : M. BARRÉ

Président de séance : M. KLEIN

Il a été prononcé, conformément à l'article L.121.18 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur BARRÉ a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées après avoir obtenu la majorité des suffrages.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal,
- Election du Maire,
- Lecture de la Charte de l' élu,
- Détermination du nombre d'adjoints, élection des adjoints et délégations consenties,
- Indemnités de fonction des élus,
- Délégations du conseil au maire,
- Divers

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte et donne la parole au doyen pour la suite de la réunion.

Absents ¹ : M. FLENET Gaic, prouci à M. VILLA
Philippe

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M BARRÉ Stéphane a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M no RICHARD
Virginie et M. CAPCUI Christophe

¹ Préciser s'ils sont excusés.
² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

- 3 -

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) JS
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... /
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] JS
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KIEN Sidan	JS	quinge
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- 4 -

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M KLEIN Didier a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Sous la présidence de M. KLEIN Didier
 élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 (trois) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de vingt dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que trois listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M ^{me} FAURE-DICRETT	15	quinze

- 6 -

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

--	--	--

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. M^r FAIVRE - PIERRET Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

(Area containing multiple horizontal lines for handwritten observations and claims, currently blank.)

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 Mai 2020,
à 11 heures, 30

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

- 8 -

minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



D. K. LÉLÉ

Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
Doubs

COMMUNE: Vaillancourt

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)


Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	KLEIN Didier	9/5/1960	Maire	15
Mme	MAUREL PIERRE Y. Noelle	19/6/1964	Premier adjoint	15
M.	PLUCHE J Christophe	12/7/1966	2 ^e Adj	15
Mme	SCHAUILLER Fabienne	9/9/1959	3 ^e Adj	15
M.	LAHSON Gérard	6/4/1978	4 ^e Adj	15
M.	SIBON Roger	11/9/1940	com. délégué	15
M.	VILLA Philippe	19/7/1964	com. délégué	15
Mme	OLLIER Catherine	19/4/1959	conseillère	15
M.	CARRARA Sylvie	10/4/1961	conseillère	15
Mme	BRANGET Gaëlle	11/6/1964	conseillère	15
M.	FLENET Eric	5/4/1964	conseiller	15
Mme	VARGA Laurence	2/5/1973	conseillère	15
M.	CAPPELLI Christophe	4/1/1974	conseiller	15
Mme	RICHARD Virginie	2/7/1975	conseillère	15
M.	BARRÉ Stéphane	10/6/1978	conseiller	15

Fait à Vaillancourt

le 23/8/2020

Le maire
(ou son représentant)

D. Klein

Le conseiller municipal
le plus âgé.


Les assesseurs.


Le secrétaire.


Préciser "maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT
Doubs
ARRONDISSEMENT
Montbéliard

COMMUNE :
Tailloisaut

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal
15

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° En cas d'égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	KLEIN Didier	9/5/60	23/5/20	15
Premier adjoint	Mme	FALURC PIERRET N. Noëlle	19/6/64	23/5/20	15
2 ^e Adjoint	M	PLOUJAN J. Christophe	12/11/66	23/5/20	15
3 ^e Adjoint	Mme	SIMONIER Fabienne	9/9/59	23/5/20	15
4 ^e Adjoint	M	LAHOK Gerad	6/4/78	23/5/20	15
CD	M	SIDAN Roger	11/9/40	23/5/20	15
CD	M	VILLA Philippe	19/11/61	23/5/20	15
	Mme	OLLIER Catherine	19/4/59	23/5/20	15
	Mme	CARRARA Sylvie	10/4/61	23/5/20	15
	Mme	BRANGET Joëlle	11/6/61	23/5/20	15
	M	FLENET Eric	5/4/64	23/5/20	15
	Mme	VARGA Laurence	2/5/73	23/5/20	15
	M	CARRELLI Christophe	4/11/74	23/5/20	15
	Mme	RICHAUD Virginie	2/7/75	23/5/20	15
	M	BARRE Stéphane	10/6/78	23/5/20	15

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

DELIBERATION N°2020-05-01
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints en exercice.

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (15), après délibération, le conseil municipal décide de fixer le nombre d'adjoints à quatre (4).

Il est décidé également la nomination de deux conseillers délégués.

Vote : Oui à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-05-02
INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versée aux Maires et aux Adjoints,

Etant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif,

Après délibération, le Conseil Municipal décide de voter les indemnités aux taux maximum :

Indemnité du Maire

51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Indemnité des Adjoints

19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vote : Oui à l'unanimité

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOM - PRÉNOM	FONCTION	INDEMNITÉS ALLOUÉES
M. KLEIN Didier	Maire	45.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Mme FAIVRE-PIERRET Marie Noëlle	1 ^{er} Adjointe	14.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. PLUCHE Jean-Christophe	2 ^{ème} Adjoint	14.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Mme SCHOULLER Fabienne	3 ^{ème} Adjointe	14.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. LAHSOK Gérald	4 ^{ème} Adjoint	14.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. SIDAN Roger	Conseiller Municipal Délégué	14.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. VILLA Philippe	Conseiller Municipal Délégué	14.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Mme OLLIER Catherine	Conseiller Municipal	Néant
Mme CARRARA Sylvie	Conseiller Municipal	Néant
Mme BRANGET Joëlle	Conseillère Municipale	Néant
M. FLENET Eric	Conseiller Municipal	Néant
Mme VARGA Laurence	Conseillère Municipale	Néant
M. CAPELLI Christophe	Conseiller Municipal	Néant
Mme RICHARD Virginie	Conseillère Municipale	Néant
M. BARRÉ Stéphane	Conseiller Municipal	Néant

DELIBERATION N°2020-05-03

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales article L 2122-22 (modifié par la loi 2018 – 1021 art 6 et 9) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Maire propose au conseil municipal pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, **maximum 100 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits et votés au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines de compétence de la collectivité, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans le cadre des contentieux et précontentieux, et de se constituer partie civile au nom de la Commune, en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives civiles et pénales ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montants ni caractéristiques ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite de montant et de superficie ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre lorsque les crédits, sont inscrits et votés au budget ;

Vote : Oui à l'unanimité